



COMMUNE D'AVRY

RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTIONS

LE CONSEIL GÉNÉRAL D'AVRY

- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11);
- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);
- Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11),

édicte :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet et le mode de calcul des émoluments.

Cercle des
assujettis

Art. 2. Les émoluments administratifs sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

Prestations
soumises à
émolument

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3. Sont soumises à émolument les prestations fondées sur la législation et la réglementation en matière d'aménagement du territoire et des constructions, notamment :

¹ La demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

² La saisie électronique des demandes de permis pour des procédures simplifiées dans l'application cantonale FRIAC, par substitution du ou des requérant(s).

³ Le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper.

⁴ Sont régis par le présent règlement les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135ss LATEC et art. 84ss. ReLATEC).

Mode de calcul

Art. 4. Pour tous types de permis de construire

¹ Pour les objets soumis à la procédure ordinaire (art. 84 ReLATEC), l'émolument correspond à 50% de l'émolument cantonal.

² Pour les objets

- soumis à la procédure simplifiée (art 85 ReLATEC),
- soumis à la législation spéciale (art 86 ReLATEC),
- soumis à la procédure de demande préalable (art. 137 LATEC , art. 88 ReLATEC),
- saisis électroniquement dans l'application cantonale FRIAC par la commune à la demande du requérant,
- soumis au contrôle des travaux et à l'octroi du permis d'occuper,

l'émolument est calculé en fonction du temps consacré et de la complexité du dossier. Il est au minimum de CHF 200.- et au maximum de CHF 1'000.-. Le tarif horaire est de CHF 150.- maximum.

³ Les frais relatifs au traitement des plans d'aménagement de détail (PAD) sont traités par voie de convention par le Conseil communal

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 5. ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, 2 et 3, le montant des émoluments est exigible dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai. En cas de dépôt d'une demande de permis ordinaire dans les 6 mois, seul l'émolument pour la procédure ordinaire sera facturé.

³ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Art. 6. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation des dispositions antérieures

Art. 7. Le règlement communal relatif aux tarifs des émoluments administratifs du 11 octobre 2010 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Arrêté en séance du Conseil communal le 18 mars 2019.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Michel Morét



L'Administratrice

Nicole Maillard

Adopté par le Conseil général en séance du 14 mai 2019

La Présidente

Géraldine von der Weid



La Secrétaire

Nicole Maillard

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

le **10 SEP. 2019**



Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur